

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°103/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2022-00536 du rôle

Audience publique du vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 28 avril 2022,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société de droit allemand SOCIETE1.) AG., anciennement la société anonyme SOCIETE2.) S.A., agissant par sa succursale luxembourgeoise SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 28 avril 2022,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue John. F. Kennedy, représentée aux fins des présentes par Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 14 mai 2018 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir annuler la convention préretraite conclue en date du 8 avril 2016 avec la société anonyme SOCIETE2.), actuellement la société de droit allemand SOCIETE1.) AG (ci-après « la société SOCIETE1. »), « l'intimée » ou « la banque ») et de la voir admettre au bénéfice du plan social signé en date du 4 avril 2017, sinon à la condamnation de son ancien employeur à lui payer la somme de 205.210,42 euros + p.m. à titre de dommages et intérêts pour perte d'une chance de pouvoir bénéficier du plan social, le tribunal du travail de Luxembourg a notamment, par jugement contradictoire du 15 mars 2022, déclaré irrecevable « la demande » de PERSONNE1.) et condamné celle-ci au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance a rejeté le moyen du libellé obscur, à l'exception de la demande relative aux cotisations sociales, ne contenant que la mention « pour mémoire » et constituant ainsi, selon les juges de première instance, une demande indéterminée.

Le tribunal du travail, constatant que PERSONNE1.) a transigé sur ses droits dont elle a disposé au moment de la conclusion de la convention de préretraite du 8 avril 2016, à savoir son droit de mettre fin à la relation de travail existant entre les parties au litige ou de rester dans l'entreprise, que la salariée est restée en défaut de démontrer que son consentement a été vicié et que cette convention contient des concessions réciproques qui ne sont pas disproportionnées, a retenu qu'au vu de l'effet extinctif attaché à une transaction extrajudiciaire, s'opposant à ce qu'on introduise une demande en justice pour faire juger le même litige, le juge est empêché d'examiner l'affaire au fond.

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 28 avril 2022.

L'appelante expose avoir bénéficié de la préretraite à compter du 1^{er} janvier 2017 à la suite de la signature entre parties, en date du 8 avril 2016, d'une convention préretraite.

Or, en mars 2017, la société SOCIETE1.) a annoncé la fin de ses activités au Luxembourg moyennant l'application d'un plan social.

Ce plan social serait beaucoup plus favorable que la préretraite conventionnelle.

L'appelante affirme avoir été trompée par son ancien employeur qui lui aurait fait croire que l'acceptation de la préretraite serait dans l'intérêt des jeunes salariés qui pourraient ainsi garder leur emploi.

L'allégation de l'intimée selon laquelle le fait que l'intimée n'aurait pas démontré que le fait que sa demande relative aux cotisations sociales ne porte que la mention « pour mémoire » ait porté atteinte à ses intérêts laisserait d'être prouvé.

Elle soutient qu'en ayant omis de l'informer d'un plan stratégique pluriannuel visant à réduire les effectifs de toutes les sociétés du groupe et en l'ayant incitée à accepter un plan de préretraite en contradiction avec les lignes directrices de ce plan, l'intimée aurait commis une faute de nature à entraîner sa responsabilité délictuelle.

Il existerait un faisceau d'indices graves et concordants, dont notamment le plan stratégique pluriannuel du groupe SOCIETE1.), laissant présumer une connaissance par l'intimée fin 2015, début 2016, et en tout cas au moment de la conclusion du contrat en cause, qu'elle entendait définitivement fermer ses portes le 31 décembre 2018. PERSONNE1.) sollicite, à titre subsidiaire, la nomination d'un consultant afin de « déterminer à quelle date la décision relative au transfert graduel de ses activités « corporate banking » et « private banking » respectivement à la SOCIETE1.) AG et à la SOCIETE4.) AG a été prise en Italie ».

Au vu de ces éléments, l'appelante est d'avis qu'elle a démontré que son consentement à la convention de préretraite a été vicié car surpris par dol, sinon donné par erreur.

L'appelante offre de prouver par consultation, sinon par témoins, que : « *Lors de la conclusion de la convention relative à la préretraite du 8 avril 2016, SOCIETE1.) avait connaissance des projets de restructuration de la banque et plus particulièrement de la fermeture du site du Luxembourg* ».

Le plan social aurait permis de lui allouer des indemnités quatre fois supérieures à la convention préretraite. La banque n'aurait donc consenti aucun sacrifice dans le cadre de cette convention.

L'appelante estime qu'elle n'aurait pas pu valablement renoncer au bénéfice des stipulations du plan social par la conclusion d'une convention antérieure.

Le prétendu accord transactionnel serait contraire à la loi et/ou à l'ordre public social. Au vu de la convention cadre, l'intimée n'aurait pas été en droit de subordonner l'accord et/ou le départ anticipé des salariés à la conclusion d'une transaction et/ou d'une convention de préretraite volontaire individuelle.

Elle conteste l'existence d'une quelconque contestation ou l'intention de prévenir une telle contestation dans le cadre de la conclusion de la convention de préretraite. Le contrat litigieux s'analyserait comme un non pas comme une transaction, mais comme un avenant au contrat de travail. En droit du travail, une transaction valable ne pourrait être conclue

qu'une fois la rupture des relations de travail définitivement consommée. L'éventualité d'une cessation des activités de la banque n'aurait jamais été évoquée. En prenant la décision de fermer ses portes au Luxembourg, l'intimée aurait méconnu un engagement auquel l'appelante avait subordonné son accord de départ anticipé à la retraite.

L'appelante fait encore valoir que la banque n'aurait consenti aucun sacrifice, alors qu'elle aurait évité des indemnisations bien plus élevées qui auraient été rédues dans le cadre du plan social.

Elle conteste avoir renoncé à faire valoir l'illégalité quant au fond de la convention de préretraite. Il serait inadmissible que la banque tire profit d'un engagement de renonciation obtenu de manière frauduleuse. La clause de renonciation invoquée serait par ailleurs rédigée de manière trop générale et ambiguë, de sorte qu'elle serait sans effet juridique. Un vice affectant une convention touchant à l'ordre social serait insusceptible d'une confirmation.

L'appelante demande à la Cour de déclarer sa demande en annulation recevable, d'annuler la convention de préretraite conclue en date du 8 avril 2016, de l'admettre au bénéfice du plan social signé en date du 4 avril 2017, sinon, subsidiairement, de lui allouer des dommages et intérêts pour perte d'une chance de pouvoir bénéficier du plan social à hauteur de 205.210,42 euros + p.m., par réformation du jugement entrepris.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) soulève, en premier lieu, la nullité, sinon l'irrecevabilité, de l'acte d'appel pour libellé obscur, au motif que les demandes adverses ne ressortiraient pas précisément et clairement de l'acte d'appel. L'imprécision des demandes porterait atteinte à ses intérêts, alors qu'elle se retrouverait dans l'impossibilité de choisir, en toute connaissance de cause, les moyens appropriés à sa défense. L'appelante ne mentionnerait ainsi ni le fondement juridique de ses demandes, ni en quoi celles-ci seraient fondées. La Cour ne serait par ailleurs pas valablement saisie des demandes en admission au plan social et à l'allocation de dommages et intérêts pour perte d'une chance de pouvoir bénéficier dudit plan, alors que l'acte d'appel ne contiendrait aucun moyen y relatif.

L'intimée invoque ensuite l'irrecevabilité de l'action introduite pour cause d'exception de transaction, sinon de renonciation, sinon de confirmation.

Elle fait valoir que la convention de préretraite individuelle avait vocation à prévenir une contestation à naître. Celle-ci ferait d'ailleurs expressément mention des concessions réciproques des parties. Selon l'intimée, le consentement de l'appelante ne pourrait être considéré comme vicié dès lors que cette dernière disposait ou aurait dû disposer de toute information utile quant aux difficultés économiques du groupe SOCIETE1.) et aux suppressions de postes envisagées. Au moment des négociations et de la conclusion de la convention de préretraite litigieuse, les dirigeants de la société luxembourgeoise n'auraient pas eu connaissance d'un arrêt possible des activités de la banque au Luxembourg. Ce fait

est offert en preuve par l’audition de témoins. L’existence de toute manœuvre dolosive est contestée.

La banque estime que l’appelante reste en défaut d’apporter la preuve d’un vice de consentement dans son chef. Le fait de conserver les emplois des autres salariés et/ou de ne pas cesser les activités au Luxembourg dans le futur n’aurait jamais constitué une concession ou un engagement de sa part et n’aurait jamais pénétré le champ contractuel. Il n’y aurait aucune disproportion dans les concessions réciproques conclues dans le cadre de la convention de préretraite. L’appelante ne serait pas fondée à invoquer une disproportion en comparant deux conventions parfaitement distinctes et négociées dans un contexte différent.

L’intimée conclut en conséquence à la confirmation du jugement déféré en ce qu’il a accueilli l’exception de transaction.

La banque soulève, en second lieu, l’exception de renonciation en soulignant notamment que le contrat en cause stipulerait expressément une renonciation à agir en nullité de l’accord.

Elle se prévaut, en troisième lieu, de la confirmation tacite de l’appelante qui aurait continué à exécuter volontairement la convention de préretraite.

Par ailleurs, une éventuelle nullité de la convention litigieuse n’aurait pas pour effet de faire bénéficier *ipso facto* l’appelante des dispositions du plan social. En vertu du principe de l’effet relatif des contrats, un tiers, donc en l’occurrence l’appelante, ne pourrait pas bénéficier d’un contrat négocié avec des parties distinctes et à une époque ultérieure.

A titre subsidiaire, la banque conteste les montants réclamés, tant dans leur principe que dans leur quanta. Elle conteste la recevabilité des offres de preuve formulées pour défaut de précision et de pertinence. Si elle devait être condamnée au paiement d’un quelconque montant à la suite de l’annulation de la convention de préretraite, elle demande, à titre reconventionnel, la compensation légale, sinon judiciaire, entre les montants alloués à l’appelante et les montants versés à celle-ci à titre d’indemnités de préretraite. Le montant de la demande reconventionnelle est évalué à 66.698,75 euros.

La société SOCIETE1.) sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l’instance d’appel.

Appréciation de la Cour

Il est constant en cause que la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) a fusionné avec effet au 1^{er} juillet 2018 avec la société de droit allemand SOCIETE1.) AG et que les activités de l’ancienne société luxembourgeoise ont été exercées sous la forme d’une succursale de la société allemande sous le nom de SOCIETE3.).

La recevabilité de l'appel

L'acte d'appel satisfait aux prescriptions de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile, auquel renvoie l'article 585 du même code. En effet, PERSONNE1.), qui reprend pour l'essentiel ses arguments débattus en première instance, y a énoncé à suffisance de droit l'objet de son recours et les critiques dirigées contre le jugement a quo, ainsi que les moyens invoqués à l'appui de l'appel, de sorte que la société SOCIETE1.) n'a pas pu se méprendre sur sa portée et a été en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

L'indication de la base légale des demandes n'est exigée par aucune disposition légale.

Les demandes visant à l'admission au plan social et à l'allocation de dommages et intérêts pour perte d'une chance de pouvoir bénéficier du plan social se trouvent énoncées tant dans le dispositif de l'acte d'appel que dans le dispositif de la requête introductory d'instance du 14 mai 2018, de sorte que par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour en est saisie. L'existence ou non de moyens soulevés à leur appui dans l'acte d'appel n'influence pas la saisine de la juridiction d'appel à ce sujet. La question de savoir si le bien-fondé de ces demandes est une conséquence directe de l'invalidité de la convention de préretraite est une question de fond.

Le moyen du libellé obscur soulevé n'est dès lors pas fondé.

L'appel interjeté le 28 avril 2022 par PERSONNE1.) contre le jugement du 15 mars 2022, lui notifié le 17 mars 2022, est partant recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

En effet, l'appelante, résidant en Allemagne, bénéficie du délai de distance, prolongeant en l'occurrence de 15 jours le délai d'appel ordinaire qui est de 40 jours, conformément aux articles 150 et 167 du Nouveau code de procédure civile.

La recevabilité de la demande relative aux cotisations sociales

Si l'article 154 du Nouveau code de procédure civile exige, outre l'indication de l'objet de la demande, « *un exposé sommaire des moyens* », il n'est cependant pas exigé que la demande soit chiffrée ab initio.

C'est dès lors à tort que les juges de première instance ont déclaré la demande relative aux cotisations sociales irrecevable pour cause de libellé obscur.

La qualification et la validité de la convention de préretraite

Le tribunal du travail a rappelé à juste titre que suivant l'article 2044, alinéa 1^{er}, du Code civil, la transaction est un contrat par lequel est tranchée soit une contestation née, portée

devant les tribunaux, soit une contestation à naître en raison de l'incertitude du rapport de droit.

La transaction a pour effet de mettre fin, en ce qui concerne le différend qui y a donné lieu, au litige présent ou futur comme l'eût fait une décision judiciaire, et possède, si les parties avaient la capacité de transiger, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle a pour effet, dès qu'elle intervient, d'éteindre le litige pendant entre les parties, de même que, le cas échéant, toute la procédure y relative et de dessaisir immédiatement les juges devant lesquels l'instance avait été portée.

La transaction est en principe valable en matière de droit du travail et il n'existe aucune règle prohibant la conclusion de toute transaction avant la fin de la relation de travail et privant de ce fait les parties de leur droit légitime de régler immédiatement à l'amiable un différend en cours d'exécution du contrat.

C'est partant à tort que l'appelante estime qu'une transaction ne peut être conclue qu'une fois la rupture des relations de travail définitivement consommée.

Il ressort de la convention-cadre de préretraite volontaire (*Betriebsvereinbarung über einen einmaligen freiwilligen betrieblichen Vorruestand*) (point 3 de son préambule), qu'une convention de nature nécessairement transactionnelle, suivant un modèle annexé à celle-ci, devra être conclue entre parties afin que le salarié concerné puisse bénéficier des avantages y stipulés.

La convention de préretraite individuelle, signée entre parties en date du 8 avril 2016, matérialise l'accord de l'appelante quant au bénéfice des stipulations de la convention-cadre et fixe la date de son départ à la préretraite et de la résiliation de son contrat de travail.

La conclusion d'un tel accord individuel n'est contraire à aucune disposition légale, l'appelante restant par ailleurs en défaut de préciser la disposition « *d'ordre public de protection sociale* » prétendument violée par ce biais.

Le juge n'est pas lié par la qualification juridique donnée par les parties à leur accord. Il doit rechercher la véritable nature de la convention en se fondant sur ses éléments caractéristiques.

Les juges de première instance sont à approuver, au vu des termes de la convention préretraite individuelle, en ce qu'ils ont retenu que les parties au litige ont entendu par ce biais prévenir une situation précontentieuse entre elles et en ce qu'ils ont qualifié ladite « *Vereinbarung* » de transaction et non de simple avenant au contrat, comme soutenu par l'appelante.

Conformément à l'article 2053 du Code civil, une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur sur la personne ou sur l'objet de la contestation et dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Le dol consiste dans l'emploi de moyens de tromperie en vue d'amener une personne à contracter. Ces moyens peuvent consister en agissements ou en simples mensonges. La dissimulation intentionnelle par un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie est également constitutive de dol.

La charge de la preuve de l'existence du vice de consentement appartient à celui qui l'invoque.

PERSONNE1.) estime que son consentement a été vicié puisqu'il aurait été surpris par le dol, sinon donné par erreur. Elle allègue n'avoir pas été informée de l'existence du plan stratégique pluriannuel mondial du groupe SOCIETE1.) visant à réduire les coûts moyennant la suppression de postes de travail. Elle affirme qu'au moment de la conclusion des convention-cadre et de sa convention de préretraite individuelle, l'intimée avait déjà l'intention de procéder, dans un avenir proche, à la fermeture de la banque et au licenciement de l'ensemble du personnel.

La convention-cadre de préretraite volontaire du 13 janvier 2016, négociée avec les représentants du personnel, qui se base à cet égard sur les exigences du plan pluriannuel du Groupe SOCIETE1.), précise expressément que la banque a décidé de réduire ses effectifs dans les trois prochaines années (point 1 de son préambule).

Des articles de presse parus bien antérieurement à la conclusion de la convention litigieuse, versés en cause (cf. pièce n°4 de l'intimée), font état des difficultés économiques du groupe et de l'intention de ses dirigeants de réduire les effectifs.

Le comité d'entreprise européen d'SOCIETE1.), dans un communiqué du 27 novembre 2015, a exprimé ses préoccupations quant à la réduction des effectifs envisagée.

L'appelante ne pouvait donc ignorer, lors de la signature de sa convention de préretraite individuelle, les difficultés économiques du groupe à laquelle appartenait son employeur et les projets de réduction du personnel, dans lesquels s'inscrivent par ailleurs les conventions en cause.

Se prévalant des articles 1349 et 1353 du Code civil, l'appelante fait état « *d'un faisceau d'indices graves et concordants laissant présumer* » que la banque avait déjà pris la décision de fermer définitivement ses portes lorsqu'elle lui a proposé de partir en préretraite.

Or, les éléments invoqués (complexité des opérations de redressement, rapprochement des événements dans le temps) constituent des suppositions en non des faits connus et ne permettent pas de retenir la conclusion susmentionnée. Il n'est d'ailleurs pas suffisant de retenir la vraisemblance d'un fait pour le tenir pour établi.

PERSONNE1.) reste en défaut de démontrer ses affirmations.

À cela s'ajoute que les anciens dirigeants de l'intimée, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), dans leurs attestations testimoniales versées en cause, non contestées quant à leur recevabilité, nient avoir eu connaissance d'un projet de fermeture au moment de la conclusion des conventions litigieuses.

Il n'est pas non plus certain ni a fortiori établi que l'appelante, si elle avait su que la banque allait cesser ses activités et, en conséquence, devait entamer en avril 2017 des négociations en vue de l'élaboration d'un plan social, aurait refusé de conclure, un an plus tôt, la convention de préretraite individuelle, en risquant de s'exposer aux aléas d'une procédure de licenciements collectifs, dont la conclusion d'un plan social favorable n'est pas l'issue certaine.

En effet, la décision de partir à la préretraite se prend en considération de plusieurs facteurs.

Quant à l'affirmation de l'appelante qu'elle aurait entendu assurer l'emploi à ses jeunes collègues, force est de constater que ni la convention-cadre, ni la convention préretraite individuelle ne contiennent un engagement de la banque en ce sens. L'erreur sur les mobiles est par ailleurs indifférente.

Les offres de preuve tendant à charger « *un consultant* » de déterminer la date à laquelle est intervenue en Italie la décision du transfert graduel des activités de l'intimée, respectivement d'établir par voie de consultation, sinon par témoins, que la banque avait connaissance des projets de restructuration et de fermeture lors de la conclusion de la convention de préretraite sont à rejeter pour défaut de pertinence et de précision.

En effet, d'un côté, il importe peu pour la solution du présent litige de connaître la date à laquelle les responsables du groupe SOCIETE1.) en Italie ont pris une décision de restructuration et, d'un autre côté, le demandeur à une enquête ne saurait se borner à indiquer dans son offre de preuve le but final de l'enquête sollicitée, mais doit y énoncer avec précision un ou plusieurs faits qui, à les supposer établis, prouveraient ce qui est le but final de l'enquête sollicitée.

Par ailleurs, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

Il s'ensuit que l'existence d'un vice du consentement dans le chef de l'appelante n'est pas établie.

La transaction suppose encore que les parties se fassent des concessions réciproques.

Les juges de première instance sont à approuver en ce qu'ils ont considéré qu'on ne saurait, à cet égard, comparer le plan social du 4 avril 2017 avec la « *Vereinbarung* » du 8 avril 2016.

En effet, la teneur des concessions faites par les parties est à apprécier dans la cadre de la seule convention conclue entre les parties au litige, à savoir la convention de préretraite du

8 avril 2016, et non par rapport à d'autres contrats, postérieurs, conclus avec d'autres parties dans un contexte différent et notamment avec le plan social, dont les termes et conditions ne pouvaient forcément être connues lors de la signature du contrat mis en cause, alors qu'ils dépendaient de négociations.

La transaction litigieuse contient des concessions réciproques, puisque la salariée, acceptant d'entrer en préretraite, déclare renoncer à toute revendication et action en justice future contre la banque, tandis que cette dernière la dispense de toute prestation de travail et s'engage à lui payer un certain montant jusqu'à son droit à une pension-vieillesse et à maintenir en sa faveur les « *tarifliche une betriebliche Sonderzahlungen* » tels que le treizième mois, la « *Juni-Zahlung* », la « *Jubiläumszahlung* ».

Point n'est besoin que les concessions réciproques soient équilibrées ; il suffit que l'on soit en présence de concessions réelles et non dérisoires.

Contrairement à l'assertion de l'appelante, les concessions susmentionnées de l'employeur sont réelles et ne sauraient être considérées comme dérisoires.

Le moyen de l'appelante tiré de l'absence de concessions réciproques n'est dès lors pas fondé.

L'article 2052, alinéa 1^{er}, du Code civil disposant que « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* », l'action judiciaire engagée par PERSONNE1.) a été déclarée irrecevable à bon droit.

L'appel est partant à déclarer non fondé.

Les indemnités de procédure

PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance.

Sur base du même motif et en considération des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis, il y a lieu de condamner l'appelante à payer au profit de l'intimée une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

partant,

confirme le jugement déféré,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de la société de droit allemand SOCIETE1.) AG en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 1.500 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société de droit allemand SOCIETE1.) AG une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société anonyme Arendt & Medernach, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.